

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2022**

Délibération : **2022-03- 28**
OBJET : **NOUVELLE ORGANISATION DU TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL**

Nomenclature :

<p>En exercice : 26</p> <p>Présents : 20</p> <p>Pouvoirs : 6</p> <p>Absents : 6</p> <p>Votants : 26</p> <p>Délibération comportant :</p> <p>Annexe :</p>	<p>Le vingt huit mars deux mille vingt deux à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué le vingt deux mars deux mille vingt deux s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de , .</p> <p>Les membres présents en séance : Claude RINCE, Marie-Thérèse BERAGNE, Elisa DRION, Benjamin VACHET, Frédéric CHAPEAU, Béatrice MIERMONT, Yvon LERAT, Isabelle GROLLEAU, Augustin MOULINAS, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Jean-Claude SALAU, Emile FORTINEAU, Alizée GUIBERT, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENNEC, Benoît PERDONCIN, Christian CORDEIRO</p> <p>Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Alain ROYER donne pouvoir à Claude RINCE, Mickaël MENDES donne pouvoir à Béatrice MIERMONT, Catherine RENAUDEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION, Jean-Marc COLOMBAT donne pouvoir à Marie-Thérèse BERAGNE, Gil RANNOU donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU</p> <p>Le ou les membres absent(s) : Alain ROYER, Mickaël MENDES, Gwénola LEBRETON, Jean-Marc COLOMBAT, Catherine RENAUDEAU, Gil RANNOU</p>
---	--

Rapporteur : Valérie ROBERT

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités et établissements territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Conseil municipal avait donc validé, par délibération n°2021-09-210 en date du 27 septembre 2021, la nouvelle organisation du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Les horaires des agents annualisés seraient aménagés par service en lien avec les responsables de service et les agents concernés afin de répondre aux spécificités de chaque service.
- Les agents non annualisés avaient fait le choix de supprimer leur heure volante et de passer la durée de travail effective à 40 heures par semaine (5 journées de 8 heures) avec conservation des 29 jours de congé et augmentation du nombre annuel de jours de RTT à 23.

Par courrier en date du 25 novembre 2021, le bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis a demandé l'abrogation de cette délibération ne respectant pas les règles relatives aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et ne définissant pas les cycles de travail.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination des cycles de travail

Les horaires des agents annualisés sont aménagés par service en lien avec les responsables de service et les agents concernés afin de répondre aux spécificités de chaque service. Les horaires, variables, s'inscrivent dans les limites suivantes :

- Accueil de la Mairie : du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, le samedi de 8 heures 45 à 12 heures ;
- Accueils périscolaires et de loisirs : du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, avec possibilité d'animations les soirs ou les week-ends ;
- Entretien des bâtiments : du lundi au vendredi de 6 heures à 11 heures ;
- Exploitation des équipements sportifs : du lundi au vendredi de 6 heures à 23 heures, le samedi de 8 heures à 22 heures, et le dimanche de 8 heures à 20 heures ;
- Médiathèque : du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 18 heures 30, le vendredi de 8 heures 30 à 19 heures 30, le samedi de 9 heures à 18 heures, et le dimanche de 9 heures 30 à 12 heures 30, avec possibilité d'animations les soirs ou les week-ends ;
- Multi-accueil : du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures ;
- Restauration (cuisine centrale et satellites) : du lundi au vendredi de 6 heures à 16 heures.

Les agents non annualisés ont fait le choix de passer la durée de travail effective à 40 heures par semaine avec 5 journées de 8 heures. Les horaires, fixes, sont déterminés comme suit :

- Services administratifs (dont Police municipale) : du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 ;
- Services techniques :
 - o Horaires d'hiver : du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 ;
 - o Horaires d'été : du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

Les agents sont susceptibles de travailler en-dehors de ces horaires, notamment les soirs ou les week-ends, dans le cadre de réunion, de manifestations, d'astreintes ou autres nécessités de service.

Pour les agents non annualisés dont la durée quotidienne de travail sera de 8 heures, et afin de se conformer aux règles relatives aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, il est proposé d'ajuster la répartition des jours de congés et de RTT comme suit :

	Calcul théorique légal	Version du 27/09/2021, à abroger	Nouvelle version 2022
Nombre total de jours sur l'année	365	365	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104	-104	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25	-25	-25
Congés supplémentaires : 2 jours de fractionnement (automatique) et 2 jours du Maire	0	-4	0
Jours fériés	-8	-8	-8
RTT	0	-23	-27
Nombre de jours travaillés	228	201	201
Nombres d'heures quotidiennes	7	8	8
Nombre d'heures travaillées	1596	1608	1608
Journée de solidarité (compensée par 1 jour de RTT en moins)	7	0	0
Total théorique d'heures annuelles travaillées	1603	1608	1608
<i>* L'Etat arrondit les 1596 heures à 1600, ce qui fait 1607 heures.</i>			

La journée de solidarité est prise en compte dans le temps de travail des agents.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 23 février 2001 relative à la réduction du temps de travail (35 heures) du personnel communal ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2021 relative à la nouvelle organisation du travail du personnel communal ;
Vu le courrier du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis en date du 25 novembre 2021 demandant l'abrogation de la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2021 ;
Considérant l'avis du comité technique en date du 4 février 2022 ;
Vu l'avis de la commission ressources du 16 mars 2022 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°2021-09-210 en date du 27 septembre 2021 relative à la nouvelle organisation du travail du personnel communal ;
- **D'ADOPTER** la proposition du Maire décrite ci-dessus relative à l'organisation du travail du personnel communal ;

- DE DECIDER que la nouvelle organisation du travail prendra effet à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération adoptée, POUR : 20 voix, CONTRE : 0 voix, ABSTENTION : 6 voix.

Abstention(s) : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENNEC, Benoît PERDONCIN, Christian CORDEIRO

Pour extrait conforme.

Treillières, le 28 mars 2022
Alain ROYER, Maire

